



**Terra Laboris** ■

CENTRE DE RECHERCHE  
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

T. : 0032(0)2/653.36.80

F. : 0032(0)2/652.37.80

EMAIL : [info@terralaboris.be](mailto:info@terralaboris.be)

## - Le Bulletin -

N° 74

15 novembre 2018

Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris ([www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Dans ce numéro, nous avons retenu plus spécialement les derniers arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne en matière de contrats à durée déterminée.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,  
Igor SELEZNEFF

## **I. ARTICLE / JURISPRUDENCE ANNOTÉE**

[Relation de travail > Contrat de travail > Conclusion > Durée du contrat > Contrat à durée déterminée > Égalité dans les conditions d'emploi](#)

[Relation de travail > Contrat de travail > Conclusion > Durée du contrat > Contrat à durée déterminée > Contrats successifs](#)

### **Accord-cadre sur le travail à durée déterminée : les derniers arrêts rendus par la Cour de Justice**

À ce jour, la Cour de Justice de l'Union européenne a rendu en 2018 cinq arrêts sur la clause 4 ainsi qu'un arrêt sur la clause 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure à l'annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée.

#### **1.**

La clause 4 dispose :

«

1. *Pour ce qui concerne les conditions d'emploi, les travailleurs à durée déterminée ne sont pas traités d'une manière moins favorable que les travailleurs à durée indéterminée comparables au seul motif qu'ils travaillent à durée déterminée, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives.*
2. *Lorsque c'est approprié, le principe du "pro rata temporis" s'applique.*
3. *Les modalités d'application de la présente clause sont définies par les États membres, après consultation des partenaires sociaux, et/ou par les partenaires sociaux, compte tenu de la législation Communautaire et la législation, des conventions collectives et pratiques nationales.*
4. *Les critères de périodes d'ancienneté relatifs à des conditions particulières d'emploi sont les mêmes pour les travailleurs à durée déterminée que pour les travailleurs à durée indéterminée, sauf lorsque des critères de périodes d'ancienneté différents sont justifiés par des raisons objectives. »*

Pour la Cour,

1. Cette clause doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas, en principe, à une réglementation nationale (telle que celle en cause au principal) qui, aux fins du classement d'un travailleur dans une catégorie de rémunération lors de son recrutement sur titres en tant que fonctionnaire statutaire, prend en compte les périodes de service accomplies au titre de contrats de travail à durée déterminée de manière intégrale jusqu'à la quatrième année et, au-delà, de manière partielle, à concurrence des deux tiers ([C.J.U.E., 20 septembre 2018, Aff. n° C-466/17, MOTTER c/ PROVINCIA AUTONOMA DI TRENTO](#)).
2. Elle ne s'oppose pas à une réglementation nationale (telle que celle en cause au principal) selon laquelle, lorsque le licenciement disciplinaire d'un travailleur permanent au service d'une administration publique est déclaré abusif, le travailleur concerné est obligatoirement réintégré, alors que, dans la même hypothèse, un travailleur temporaire ou un travailleur temporaire à durée indéterminée effectuant les mêmes tâches que ce travailleur permanent peut ne pas être réintégré et recevoir en contrepartie une indemnité ([C.J.U.E., 25 juillet 2018, Aff. n° C-96/17, VERNAZA AYOVI c/ CONSORCI SANITARI DE TERRASSA](#)).

3. Elle ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui ne prévoit le versement d'aucune indemnité aux travailleurs employés au moyen de contrats de travail à durée déterminée conclus pour couvrir temporairement un poste de travail pendant la procédure de recrutement ou de promotion en vue de la couverture définitive dudit poste (tels que le contrat d'*interinidad* en cause au principal) à l'échéance du terme pour lequel ces contrats ont été conclus, alors qu'une indemnité est allouée aux travailleurs à durée indéterminée à l'occasion de la résiliation de leur contrat de travail pour un motif objectif ([C.J.U.E., 5 juin 2018, Aff. n° C-677/16, MONTERO MATEOS c/ AGENCIA MADRILEÑA DE ATENCIÓN SOCIAL DE LA CONSEJERÍA DE POLÍTICAS SOCIALES Y FAMILIA DE LA COMUNIDAD AUTÓNOMA DE MADRID](#)).
4. Elle ne s'oppose pas à une réglementation nationale selon laquelle l'indemnité versée aux travailleurs employés en vertu de contrats de travail à durée déterminée conclus afin de couvrir le temps de travail laissé vacant par un travailleur prenant sa retraite partielle (tels que le contrat de relève en cause au principal) à l'échéance du terme pour lequel ces contrats ont été conclus, est inférieure à l'indemnité allouée aux travailleurs à durée indéterminée à l'occasion de la résiliation de leur contrat de travail pour un motif objectif ([C.J.U.E., 5 juin 2018, Aff. n° C-574/16, GRUPO NORTE FACILITY SA c/ MOREIRA GOMEZ](#)).
5. Par contre, elle s'oppose à une réglementation nationale (telle que celle en cause au principal) qui réserve la participation au régime d'évolution professionnelle horizontale du personnel administratif et technique de l'université de Saragosse (Espagne) et, partant, le bénéfice du complément de rémunération auquel la participation à ce régime donne lieu aux fonctionnaires et aux agents contractuels permanents, à l'exclusion notamment des personnes employées en tant qu'agents non titulaires ([C.J.U.E., 22 mars 2018, Aff. n° C-315/17, CENTENO MELENDEZ c/ UNIVERSIDAD DE ZARAGOZA](#)).

## 2.

Quant à la clause 5, selon laquelle :

*« Afin de prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs, les États membres, après consultation des partenaires sociaux, conformément à la législation, aux conventions collectives et pratiques nationales, et/ou les partenaires sociaux, quand il n'existe pas des mesures légales équivalentes visant à prévenir les abus, introduisent d'une manière qui tient compte des besoins de secteurs spécifiques et/ou de catégories de travailleurs, l'une ou plusieurs des mesures suivantes :*

- a) des raisons objectives justifiant le renouvellement de tels contrats ou relations de travail ;*
- b) la durée maximale totale de contrats ou relations de travail à durée déterminée successifs ;*
- c) le nombre de renouvellements de tels contrats ou relations de travail »,*

la C.J.U.E. a considéré qu'elle doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale (telle que celle en cause au principal) en vertu de laquelle les règles de droit commun régissant les relations de travail et visant à sanctionner le recours abusif aux contrats à durée déterminée successifs par la requalification automatique du contrat à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée si la relation de travail perdure au-delà d'une date précise ne sont pas applicables à un secteur d'activité (en l'espèce fondations lyriques et symphoniques), lorsqu'il n'existe aucune autre mesure effective dans l'ordre juridique interne sanctionnant les abus constatés dans ce secteur ([C.J.U.E., 25 octobre 2018, Aff. n° C-331/17, SCIOTTO c/ FONDAZIONE TEATRO DELL'OPERA DI ROMA](#)).

## **II. SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE**

1.

[Bien-être au travail > Surveillance de la santé des travailleurs > Lieux d'exercice](#)

**C. trav. Bruxelles, 25 avril 2018, R.G. 2015/AB/1.035**

La surveillance requise par la loi relative au bien-être des travailleurs s'étend à l'ensemble des lieux où un travail est effectué, en ce compris les domiciles privés dans lesquels prestent les puéricultrices et autres assistantes ménagères mises à disposition des familles par les CPAS.

2.

[Fin du contrat de travail > Exercice abusif > Critères de l'abus de droit > Comportement à la rupture > Manque de respect](#)

**C. trav. Bruxelles, 25 avril 2018, R.G. 2016/AB/936**

Recruter un travailleur pour un projet qui, à ce moment, n'a pas de véritable consistance et ne connaîtra pas de début de concrétisation entre ce recrutement, assorti d'une invitation à se dégager de toute autre obligation professionnelle pour une date donnée, et le licenciement – intervenu peu avant cette échéance –, témoigne d'un manque d'égard dont tout employeur normalement prudent et diligent se serait abstenu.

3.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Décisions contenant les principes](#)

**C. trav. Bruxelles, 25 avril 2018, R.G. 2015/AB/1.050**

Le fait d'avoir proposé au travailleur de mettre fin à son contrat pour force majeure médicale, alternative moins préjudiciable à ses intérêts, ne permet pas de déduire que, maintenant ainsi sa confiance en l'intéressé, l'employeur a accepté de poursuivre l'exécution de son contrat au-delà du délai que la loi lui accorde pour notifier le licenciement pour motif grave.

4.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Désaccord entre parties](#)

**C. trav. Bruxelles, 24 avril 2018, R.G. 2017/AB/444**

Si le fait que les relations entre parties soient sérieusement dégradées en raison du désaccord qui les oppose permet de justifier la rupture du contrat, il ne rend pas, pour autant, la poursuite des relations de travail impossible au point de devoir procéder à un licenciement immédiat, sans préavis ni indemnité.

5.

[Fin du contrat de travail > Obligations des parties > Obligations de l'employeur > Motivation formelle](#)

[C. trav. Bruxelles, 25 avril 2018, R.G. 2015/AB/1.035](#)

Le fait qu'un travailleur aurait, à de nombreuses reprises, pu faire valoir ses observations n'est, en soi, pas pertinent pour écarter le principe de l'audition préalable, devant, dans le chef des employeurs publics, intervenir dans des conditions conformes au principe *audi alteram partem* (convocation préalable avec indication de l'objet de l'audition, possibilité de consulter le dossier et d'être assisté par un conseiller juridique).

6.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Congé politique](#)

[C. trav. Bruxelles, 9 février 2018, R.G. 2015/AB/883<sup>1</sup>](#)

Même s'il est légitime qu'un employeur entende organiser, en ce compris dans ses aspects financiers, les congés politiques auxquels un de ses travailleurs a droit en qualité d'échevin, il n'est pas légalement fondé à imposer à ce dernier la signature d'un avenant de nature à encadrer ces congés et encore moins à le licencier au motif qu'il aurait refusé de les exercer à raison de deux jours par semaine, pour préférer des demi-jours, ce qui, à l'entendre, aurait complètement désorganisé le travail. Ce grief n'a pas de fondement légal, la loi (du 19 juillet 1976) prévoyant, pour le poste d'échevin, un maximum de deux jours par semaine, en sorte que le travailleur ne doit pas obligatoirement prendre ses congés politiques à cette concurrence si ce n'est pas nécessaire et peut les exercer à raison de demi-jours.

Il n'est pas davantage fondé à retenir, sur la rémunération du travailleur, le montant du loyer qu'il paie à une société de leasing pour le véhicule de société mis à disposition du travailleur, avec possibilité d'en faire usage privé. C'est, en effet, une réduction proportionnelle de l'avantage en nature qui doit être opérée et non une imputation proportionnelle du coût du véhicule.

7.

[Rémunération / Avantages / Frais > Définition > Contrepartie du travail fourni](#)

[C. trav. Bruxelles, 9 avril 2018, R.G. 2017/AB/220](#)

Sauf dispositions légales ou conventionnelles en sens contraire, le travailleur ne peut prétendre à la rémunération pour une période au cours de laquelle il n'a pas exécuté de travail, même si c'est par le fait de l'employeur. Ce n'est que si ce dernier a fautivement manqué à son obligation de fournir du travail que l'intéressé peut prétendre à un dédommagement et demander la réparation de son préjudice en nature, par la condamnation de son employeur à lui payer la rémunération dont il a été privé.

---

<sup>1</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Conditions d'exercice d'un mandat politique](#).

8.

[Rémunération / Avantages / Frais > Paiement > En nature](#)

[C. trav. Bruxelles, 9 avril 2018, R.G. 2015/AB/857](#)

En vertu de l'article 6 de la loi du 12 avril 1965, lorsqu'une partie de la rémunération peut être payée en nature, cette partie doit être évaluée par écrit et portée à la connaissance du travailleur lors de son engagement. Partant, la valeur du logement et de la nourriture fournis à ce dernier ne peut être considérée comme de la rémunération si cette évaluation préalable n'est pas intervenue et n'a pas été portée à la connaissance de l'intéressé.

9.

[Rémunération / Avantages / Frais > Prescription > Non-paiement de sommes sanctionné pénalement > Élément moral](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Tournai\), 15 juin 2018, R.G. 17/711/A<sup>2</sup>](#)

Le non-paiement des éco-chèques (ou de l'équivalent) est une infraction pénale. Le Code pénal social contient, en son article 167, une sanction de niveau 2. Pour la période antérieure, il faut se référer aux articles 56, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et 57, de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

En ce qui concerne les éléments constitutifs de l'infraction, l'élément matériel est le comportement interdit et l'élément moral peut être autant une négligence qu'un acte positif.

En l'absence de précision quant à l'élément intentionnel tant dans la loi du 5 décembre 1968 que dans le Code pénal social, la Cour de cassation considère que le mutisme d'une disposition pénale quant à une forme de faute fait que celle-ci peut consister entre autres dans la négligence ou l'inattention. Par ailleurs, l'existence de l'élément moral n'est pas présumée légalement lorsque l'élément purement matériel est établi, mais elle peut être déduite d'un fait matériel commis et de la constatation que ce fait peut être attribué à l'auteur, celui-ci pouvant être mis hors cause lorsqu'il y a force majeure, erreur invincible ou si une autre cause d'exclusion est démontrée, du moins si elle n'est pas invraisemblable.

10.

[Accidents du travail\\* > Mécanisme probatoire > Preuve à charge de la victime > Preuve de l'accident > Objet de la preuve](#)

[C. trav. Bruxelles, 15 octobre 2018, R.G. 2017/AB/765 \(NL\)](#)

Dès lors que des éléments concrets et la preuve certaine de l'événement soudain ne sont pas rapportés, il n'est pas satisfait aux conditions pour que puisse jouer la présomption légale de causalité entre l'événement soudain et la lésion. Si un incident vague, tel que celui rapporté au titre d'événement soudain, était reconnu, ceci ferait, en outre, que la preuve contraire du lien de causalité serait pratiquement rendue impossible, de telle sorte que la présomption légale pourrait en réalité devenir une présomption irréfutable, ce qui va à l'encontre des dispositions claires figurant à l'article 9 LAT.

---

<sup>2</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Non-paiement d'éco-chèques : application de la loi pénale ?](#)

11.

[Maladies professionnelles > Exposition au risque > A. Principes](#)

[C. trav. Mons, 14 février 2018, R.G. 2017/AM/275](#)

La définition de l'exposition au risque reprise à l'article 32, alinéa 2, des lois coordonnées le 3 juin 1970 ne contient aucune indication chiffrée de durée minimale ou d'intensité minimale, pas plus qu'elle ne fixe des critères précis d'évaluation, ce qui assure, du point de vue scientifique, un débat ouvert. Il en résulte que les cours et tribunaux, ainsi que les experts qu'ils désignent, disposent d'un large pouvoir d'appréciation, à condition toutefois de se référer aux connaissances médicales généralement admises, telles qu'elles sont visées dans la disposition précitée. L'exigence de l'exposition au risque professionnel de la maladie est justifiée dans les travaux préparatoires par le fait que certaines maladies peuvent être contractées dans des situations aussi privées que professionnelles.

12.

[Maladies professionnelles > Mécanisme probatoire > Maladie hors liste](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 5 mars 2018, R.G. 2016/AL/502<sup>3</sup>](#)

Pour qu'un expert puisse être désigné dans le cadre d'une demande de réparation d'une maladie hors liste, la victime ne doit pas démontrer de manière irréfutable qu'elle souffre d'une maladie en lien causal, déterminant et direct avec l'exposition au risque, mais que cette hypothèse est suffisamment vraisemblable.

Vu « l'asymétrie dans les savoirs et dans les ressources entre FEDRIS et les assurés sociaux », ceci justifie particulièrement dans la matière des maladies professionnelles le recours à l'expertise, qui est un mode de preuve particulièrement adapté chaque fois qu'une contestation raisonnable est portée devant le juge.

13.

[Chômage > Procédure judiciaire > Pouvoir de substitution du juge](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Huy\), 20 avril 2018, R.G. 15/33/A<sup>4</sup>](#)

Tout ce qui relève de la compétence d'appréciation du directeur de l'ONEm, en ce compris le choix de la sanction administrative, est soumis au contrôle du juge. Celui-ci dispose de la pleine juridiction en matière de contrôle des décisions du directeur, moyennant respect des droits de défense et dans les limites de la cause définie par les parties.

Ce contrôle de pleine juridiction sur la décision prise par le directeur en ce qui concerne l'importance de la sanction (qui comporte le choix entre l'exclusion du bénéfice des allocations de chômage sans sursis, avec sursis, l'avertissement et, le cas échéant, le choix de la durée et des modalités de la sanction) a été rappelé dans un arrêt de la Cour de cassation du 5 mars 2018 (Cass., 5 mars 2018, n° S.16.0062.F).

---

<sup>3</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Maladies professionnelles hors liste : conditions pour la désignation de l'expert judiciaire](#).

<sup>4</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Chômage : pouvoir de substitution du juge](#).

14.

[Chômage > Types de chômage > Chômage intempéries](#)

[C. trav. Bruxelles, 7 mars 2018, R.G. 2016/AB/70](#)<sup>5</sup>

L'avertissement donné par l'ONEm en cas de recours jugé excessif au chômage économique ou au chômage pour intempéries ne permet pas l'introduction d'un recours judiciaire. Il s'agit d'une information de l'ONEm, qui ne bouleverse pas l'ordonnancement juridique.

15.

[Assujettissement - Salariés > Cotisations > Récupération à charge du travailleur](#)

[C. trav. Bruxelles, 12 mars 2018, R.G. 2016/AB/806](#)<sup>6</sup>

La question de la récupération des cotisations personnelles de sécurité sociale est réglée par l'article 14, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1994 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que par l'article 23 de la loi du 9 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés. Les retenues légales obligatoires sur la rémunération doivent intervenir à chaque paie par l'employeur et ce dernier est débiteur envers l'O.N.S.S. comme de sa propre dette. Il s'agit d'une disposition d'ordre public. Si l'employeur omet d'effectuer la retenue en temps utile, l'article 26 de la loi du 27 juin 1969 contient une interdiction de récupération à charge du travailleur. Cette interdiction prévaut sur l'article 1376 du Code civil.

16.

[Maladie / Invalidité > Récupération > Dispense d'inscription](#)

[C. trav. Bruxelles, 21 février 2018, R.G. 2016/AB/786](#)<sup>7</sup>

L'obligation à charge de l'organisme assureur de poursuivre le recouvrement de l'indu par toutes voies de droit est une obligation de moyen. Celle-ci existe dès que l'organisme assureur a connaissance de l'indu. Elle implique qu'il mette tout en œuvre pour récupérer le montant indu et assure à cette récupération toute la diligence qui peut être raisonnablement exigée de lui. Cette obligation doit cependant être appréciée de manière raisonnable. Il ne peut être exigé qu'il épuise des recours aléatoires ou qu'il engage des frais sans proportion avec l'ampleur de l'indu.

---

<sup>5</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Chômage pour cause d'intempéries : valeur juridique de l'avertissement de l'ONEm](#).

<sup>6</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [L'employeur peut-il, en cas d'erreur, postuler à charge du travailleur le remboursement de cotisations de sécurité sociale personnelles ?](#)

<sup>7</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Récupération d'indu par l'organisme assureur et conditions de l'inscription comme frais d'administration](#).

17.

[Maladie / Invalidité > Assurance soins de santé > Prestations > Interventions reprises dans la nomenclature > Interprétation de la nomenclature](#)

[C. trav. Bruxelles, 14 février 2018, R.G. 2016/AB/947<sup>8</sup>](#)

La nomenclature en matière de soins de santé est d'ordre public. Il convient, dès lors, de donner à la définition des prestations qui y sont visées une interprétation restrictive.

Ainsi, son article 35*bis*, § 8, ne peut se faire par référence à la Convention nationale entre établissements hospitaliers et organismes assureurs, dans la mesure où celle-ci donne une interprétation qui ne repose sur aucun élément et irait même contre le texte.

18.

[Sécurité d'existence > G.R.A.P.A. > Ressources](#)

[Cass., 18 juin 2018, n° S.17.0065.N \(NL\)](#)

Le fait que des fonds ou des ressources dont dispose le demandeur aient fait l'objet d'une saisie conservatoire en matière pénale ne fait pas obstacle à ce que ceux-ci soient considérés comme des ressources devant être prises en compte, dans la mesure où seules les ressources reprises aux articles 19 à 26 du Règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées (Arrêté royal du 23 mai 2001) constituent des revenus immunisés. Une saisie conservatoire qui rend ainsi temporairement indisponibles des revenus ne peut constituer un motif permettant, au sens de ces dispositions légales, la non-prise en compte. Les ressources faisant l'objet d'une saisie ne figurent pas parmi les cas d'exclusion.

19.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Impossibilité absolue de retour > Impossibilité médicale absolue](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Mons\), 10 avril 2018, R.G. 14/2.179/A et 14/2.180/A](#)

Dès lors qu'est reconnue l'impossibilité médicale de retour d'une mère en séjour illégal, l'article 57, § 2, de la loi organique n'est pas applicable. D'une part en raison de la primauté des dispositions relatives à l'impossibilité médicale ou administrative de séjour sur la protection conférée aux enfants mineurs séjournant illégalement sur le territoire en compagnie de leurs parents. D'autre part, en vertu du texte légal lui-même, qui limite l'aide matérielle de l'article 57, § 2, aux situations dans lesquelles les parents « n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien ». Vu qu'ils auraient dû pouvoir revendiquer un droit à l'aide sociale (si le C.P.A.S. avait fait une application correcte de la réglementation), les parents auraient en l'espèce dû être en mesure d'assumer leur devoir d'entretien vis-à-vis de leur enfant mineur. Ils ne remplissaient dès lors pas les conditions pour bénéficier d'un hébergement dans le centre FEDASIL.

---

<sup>8</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Soins de santé et caractère d'ordre public de la nomenclature](#).

20.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Impossibilité absolue de retour > Impossibilité médicale absolue](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. La Louvière\), 15 mars 2018, R.G. 17/1.397/A et 17/1.808/A](#)

Trois critères sont pris en considération, en jurisprudence, pour déterminer si un étranger en séjour illégal se trouve dans une situation d'impossibilité médicale de retour. Il s'agit de (i) la gravité de l'affection (l'affection doit à ce point être sérieuse qu'un éloignement risque de mettre gravement en péril la vie, l'intégrité physique ou psychique de l'intéressé), (ii) la disponibilité du traitement (la vérification de l'existence d'un traitement adéquat disponible dans le pays d'origine est primordiale, sans qu'une comparaison quelconque ne doive intervenir avec le pays hôte) et (iii) l'accessibilité effective au traitement (il faut un accès possible au traitement et aux soins).

21.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Etrangers en séjour légal](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Verviers\), 22 mai 2018, R.G. 18/252/A, 18/253/A et 18/254/A](#)

Dès lors que des étrangers se sont vu délivrer une Annexe 35, ils n'étaient pas en séjour illégal au sens de l'article 57, § 2, de la loi organique. Si cette Annexe n'est pas un titre de séjour (même si elle est intitulée « document spécial de séjour »), son titulaire est autorisé provisoirement à résider dans le Royaume. Le séjour n'est ainsi pas illégal. Il ne pourrait être admis de permettre à une catégorie de personnes de rester sur le territoire en toute légalité tout en leur refusant une aide pour leur permettre de vivre conformément à la dignité humaine.

22.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Protection subsidiaire](#)

[C.J.U.E., 19 juin 2018, Aff. n° C-181/16 \(SADIKOU GNANDI c/ ÉTAT BELGE\)](#)

Une décision de retour au titre de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la Directive n° 2008/115 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, peut être adoptée à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers ayant introduit une demande de protection internationale, dès le rejet de cette demande par l'autorité responsable ou cumulativement avec celui-ci dans un même acte administratif et, partant, avant l'issue du recours juridictionnel contre ce rejet.

La validité de cette décision est soumise à la condition, notamment, que l'État membre concerné garantisse que l'ensemble des effets juridiques de la décision de retour soient suspendus dans l'attente de l'issue de ce recours, que ce demandeur puisse, pendant cette période, bénéficier des droits qui découlent de la Directive n° 2003/9/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, et qu'il puisse se prévaloir de tout changement de circonstances intervenu après l'adoption de la décision de retour, qui serait de nature à avoir une incidence significative sur l'appréciation sa situation au regard de la Directive n° 2008/115, notamment de l'article 5 de celle-ci, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

23.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Procédure judiciaire > Expertise](#)

[Trib. trav. fr. Bruxelles, 16 mai 2018, R.G. 15/13.739/A](#)

L'article 19 de la Charte de l'assuré social vise des éléments de preuve nouveaux et non des éléments nouveaux. Il n'est pas requis qu'une aggravation de l'état de santé soit démontrée. L'examen clinique d'un patient peut ainsi constituer un élément de preuve nouveau. Une expertise médicale devenue définitive par un jugement coulé en force de chose jugée peut dès lors être remise en cause, sans qu'une aggravation de l'état de santé ne doive être démontrée, mais uniquement pour l'avenir.

24.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Intérêts > Suspension des intérêts > Sécurité sociale > Inertie procédurale](#)

[C. trav. Bruxelles, 18 avril 2018, R.G. 2015/AB/392](#)

Il est abusif de la part de l'ONSS de solliciter des intérêts judiciaires alors qu'il s'est abstenu de faire avancer la procédure comme devrait le faire un organisme de sécurité sociale normalement prudent et diligent.

25.

[Droit judiciaire et preuve > Frais liés à la procédure > Frais de conseil technique\\*](#)

[Cass., 17 septembre 2018, S.17.0034.F](#)

En vertu du droit à l'égalité des armes, toute partie doit pouvoir être assistée d'un conseil technique au cours d'une expertise judiciaire et, si elle ne dispose pas des moyens suffisants, bénéficier de l'assistance judiciaire à cette fin. Ni l'article 6, § 1<sup>er</sup>, C.E.D.H., ni le principe de l'égalité des armes n'imposent, pour assurer au procès un caractère équitable, que les frais et honoraires du conseil technique soient mis à charge d'une autre partie au procès que celle qui a eu recours à l'assistance de ce conseil. L'article 1018 du Code judiciaire, qui énumère ce que comprennent les dépens, ne reprend pas les frais et honoraires du conseil technique qu'une partie s'adjoit au cours de la procédure. L'assureur-loi n'est, en règle, pas tenu de prendre en charge les frais et honoraires du conseil technique de cette partie.

26.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Emploi des langues > Acte introductif](#)

[C. const., 4 octobre 2018, n° 116/2018](#)

L'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ne viole pas les articles 10, 11 et 30 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il impose à un employeur qui n'est pas une entreprise industrielle, commerciale ou financière, dont le siège d'exploitation est situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, d'établir en néerlandais l'acte introductif d'instance contre un travailleur domicilié dans la région de langue néerlandaise et en ce que, sauf demande de changement de langue émanant du travailleur,

l'instance est poursuivie en néerlandais, alors que les parties ont utilisé le français dans leurs relations sociales.

\*  
\* \*

**Editeur responsable** : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).